

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS227/1/Corr.2
9 avril 2001

(01-1810)

Original: espagnol

PÉROU – TAXES SUR LES CIGARETTES

Demande de consultations présentée par le Chili

Corrigendum

Conformément à la lettre ci-jointe, la seconde phrase du deuxième paragraphe devrait se lire comme suit:

"L'article 2 de ce décret a modifié le régime de taxation applicable aux cigarettes de tabac brun, aux cigarettes de tabac blond de qualité ordinaire et aux cigarettes de tabac blond de qualité supérieure, en instaurant une taxe spécifique distincte pour chacune de ces catégories de cigarettes, qui va de 0,025 sol à 0,100 sol par unité."

Lettre, datée du 26 mars 2001, adressée par la Mission permanente du Chili à la Mission permanente du Pérou

"J'ai l'honneur de me référer à notre Note n° 033/01, par laquelle nous demandons l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République du Pérou au sujet de la taxation différenciée applicable aux cigarettes en vertu du Décret suprême n° 158-99. À cet égard, au deuxième paragraphe de la Note susmentionnée, il est indiqué de façon erronée que l'article 1-B dudit décret suprême a modifié le régime de taxation applicable aux cigarettes. La référence correcte est l'article 2 de ce décret.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir prendre note de cette correction, sans préjudice du fait que, ainsi qu'il est indiqué dans la Note n° 033/01 en question, le gouvernement chilien se réserve le droit de formuler d'autres allégations de fait ou de droit au cours des consultations."
